

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

1
1^{re} COPIE GRATUITE

REF 47481 /93

Jean-Pierre LEAU
Huissier de Justice associé
16, rue du Pont-Neuf
75001 PARIS

ORDONNANCE DE REFERE rendue le 12 JUILLET 1993

par Jacqueline COCHARD, Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés, assisté de Marie France DIES, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur Guy BOUSQUET
57 avenue Marceau PARIS 16e

COMPARANT EN PERSONNE

DEFENDEURS

SARL SOCIETE NOUVELLE DE PRESSE ET DE COMMUNICATION - S.N.P.C.
11 rue Béranger PARIS 3e

SA INVESTISSEMENT PRESSE
11 rue Béranger PARIS 3e

Monsieur Serge JULY
directeur de publication du Journal LIBERATION
11 rue Béranger PARIS 3e

Me Henri LECLERC, avocat, P 110
Me Jean-Paul LEVY, avocat, C 239

MINISTERE PUBLIC

représenté par Martine TRAPERO, substitut du Procureur de la République

PREMIERE PAGE 

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée à la requête de Guy Bousquet à la SARL Société Nouvelle de Presse et de Communication, à la SA Investissement Presse, à Serge July, directeur de la publication, tendant à l'interdiction de publier dans le journal Libération toutes pièces appartenant aux dossiers d'instruction suivis par la Chambre d'accusation de Paris ouverts sur plaintes dirigées contre René Bousquet aux motifs qu'une telle publication interviendrait au mépris des droits de la défense, de la présomption d'innocence et en violation de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 interdisant la publication des actes d'accusation et autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant leur lecture en audience publique ;

Vu les conclusions par lesquelles les défendeurs sollicitent la mise hors de cause de la société anonyme Investissement Presse qui n'est pas l'éditeur du journal Libération, soulèvent l'irrecevabilité de la demande faite par Guy Bousquet de justifier de son intérêt à agir et de sa qualité en raison du caractère personnel de l'action prévue par l'article 9-1 du Code civil et du caractère d'infraction contre la chose publique de la violation des dispositions de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, subsidiairement concluent au débouté de la demande en l'absence de toute preuve des atteintes à la présomption d'innocence alléguées, enfin sollicitent l'allocation de 10.000 francs à chacun d'eux sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu qu'aucun élément ne permet de retenir que la société anonyme Investissement Presse est l'éditeur du journal Libération ;

Qu'elle sera donc mise hors de cause ;

Attendu que le journal Libération a annoncé dans le numéro de ce jour la publication dans son numéro du 13 juillet du "Dossier Bousquet" précisant que ce document rassemble les pièces essentielles d'un procès qui n'aura pas lieu, le texte intégral du projet de réquisitoire, le mémoire préparé par Bousquet pour sa défense, les réponses de quatre historiens, les récits des principaux témoins ;

Attendu que Guy Bousquet, fils de René Bousquet, s'oppose à cette publication pour défendre la mémoire de son père ;

Attendu que l'article 9-1 du Code civil introduit par la loi du 4 janvier 1993 dispose que chacun a droit au respect de la présomption d'innocence, reprenant la rédaction du premier alinéa de l'article 9 relatif au respect de la vie privée ;

Attendu que les actions prévues par ce texte n'appartiennent qu'aux vivants et que les héritiers d'une personne décédée sont uniquement fondés à défendre sa mémoire contre l'atteinte que lui porte la relation de faits erronés ou déformés publiés de mauvaise foi, ce qui ne saurait être le cas en l'espèce ;

Attendu que l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 protège un intérêt public et que sa violation ne saurait être invoquée par une personne privée comme devant lui causer un dommage imminent ou constituer un trouble manifestement illicite, alors surtout que cette personne n'est pas concernée par les actes d'instruction ;

Attendu en conséquence que Guy Bousquet sera déclaré irrecevable en son action ;

Attendu que l'équité et la situation économique des parties ne commandent pas qu'il soit fait application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Nous hors de cause la S.A. *Jacques Bousquet Pères*
Déclarons Guy Bousquet irrecevable en sa demande ;

Le condamnons aux dépens.

FAIT A PARIS, le 12 JUILLET 1993

LE GREFFIER,

Marie France *DIES*

LE PRESIDENT

Jac
Jacqueline COCHARD

TROISIEME ET DERNIERE PAGE.



GUY BOUSQUET
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS
PALAIS B N° 561

Le 4 janvier 1995

Monsieur le Directeur
de la Publication
LE FIGARO
37 rue du Louvre
75081 - PARIS CEDEX 02

Monsieur le Directeur,

C'est avec une
extrême attention que j'ai lu l'article paru le 3 janvier
1995 dans votre journal sous la signature de Monsieur Pierre
DARCOURT intitulé Carl BOEMEBURG le bourreau sans visage.

La mémoire de mon père étant gravement atteinte par cette
publication, j'estime de mon devoir d'opérer la mise au point
ci-jointe.

Je compte sur votre courtoisie pour en assurer la parution
dans vos colonnes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression
de ma très haute considération.

PJ 1

L'article de Mr Pierre DARCOURT intitulé Carl BOEMELBURG le bourreau sans visage aurait pu être à l'égard de tous d'une grande utilité.

Il a, en effet, le mérite de mettre en lumière des éléments trop souvent oubliés et dont l'importance est capitale comme quoi en 1940, 1941 et jusqu'en août 1942:

- la police française était en zone occupée entièrement sous les ordres et le contrôle des allemands
- le Ministère de l'intérieur et la Préfecture de Police étaient investis par l'ennemi
- les nazis disposaient de forces considérables au service de leurs objectifs.

Malheureusement l'auteur n'a pas tiré les conséquences logiques de ces constatations; il ne s'est pas arrêté au contenu et aux résultats des négociations auxquelles mon père a participé, connues sous le nom d'accords OBERG BOUSQUET.

L'Histoire impartiale jugera.

Elle saura sans nul doute apprécier la portée des efforts entrepris par René BOUSQUET et lui rendra justice quant aux résultats obtenus.

Je livre à la réflexion des lecteurs à cet égard, compte tenu du sujet de l'article considéré, le sentiment personnel de BOEMELBURG tel que l'ont exprimé des individus bien placés pour le connaître.

Ont déclaré :

OBERG, le 16 février 1946

"
BOEMELBURG est précisément un de ceux qui m'ait dit "Méfiez vous de BOUSQUET, il vous roule. Il me l'a dit non pas une fois mais souvent, il était parmi ceux qui étaient le mieux au courant de ce que valaient les membres de la Police Française"

KNOCHEN le 17 septembre 1948

"
Quelque temps après cet accord (accord OBERG-BOUSQUET) BERLIN et les services militaires ont fortement critiqué cet accord. On a dit qu'OBERG s'était jeté dans les bras de la Police Française. Dans nos services on parlait de ce renard de BOUSQUET; l'expression était de BOEMELBURG"

déclarations qui sont au dossier HAUTE COUR de René BOUSQUET.

Quant aux insinuations figurant dans l'article et laissant à entendre qu'il a existé des points de rencontre ou de contacts entre René BOUSQUET et BOEMELBURG, elles appellent de ma part les remarques suivantes:

- 1) Il a été démontré au cours de la première instruction qui a duré de 1945 à 1949 que mon père, hormis son arrestation en juin 1944 et son incarcération à la "Maison BOEMELBURG de NEUILLY" n'a jamais eu de contact avec la Gestapo.
- 2) l'affaire DONAR n'est autre que l'affaire DESLOGES. Elle a été longuement évoquée devant la Haute Cour. Mon père a été acquitté de ce chef.
- 3) l'affaire KELLER est née quant à elle exclusivement d'un rapport allemand adressé par HIMMLER à HITLER en date du 26 décembre 1942.

Lequel rapport à mon sens avait pour but exclusif (on s'en rend compte à sa lecture) de justifier vis à vis du Führer les accords OBERG BOUSQUET qui étaient contraires à ses ordres initiaux et étaient de surcroît violemment critiqués à postériori dans les milieux allemands tant à PARIS qu'à BERLIN.

La mise en cause mensongère de René BOUSQUET a été un alibi et le moyen de tenter de faire apparaître que les accords en question avaient eu en la circonstance une contrepartie favorable pour le Reich.

Il est infiniment regrettable que n'aient point été versés aux débats toutes les différentes archives françaises, notamment celles de la D.G.S.E.

Ces pièces allaient être produites quant René BOUSQUET a été assassiné.

GUY BOUSQUET

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS
PALAIS D 501

07, AVENUE MARCEAU
75116 PARIS
01 40 70 10 20

Le 17 décembre 1997

Monsieur Jean Marie COLOMBANI
Le Journal le Monde
21 bis rue Claude Bernard
75242 - PARIS CEDEX 05

Monsieur le Président,

Je commence par faire un petit bilan 1997 des agrésions et quelquefois des diffamations qui ont été commises par votre Journal à l'encontre de mon père.

Je rappelle pour mémoire mes lettres du 3 février 1997 puis du 22 février, suite à des articles de M. Greilsamer parus dans les éditions des 25 janvier, 9 et 10 février.

A leur sujet, vous m'avez tres aimablement répondu le 27 mars; vous m'avez fait sourire à défaut d'avoir réussi à me convaincre.

Je reviens vers vous, suite à un article de Nicolas Weil paru le 13 novembre, apres avoir adressé au Directeur de la Publication, le jour même mes observations spontanées

Je vous joins une note complémentaire de réponse à l'article incriminé.

Je guette, sans désespérer, le moment où votre journal, hors de tout axe militant, retrouvera le sens de l'objectivité et du contradictoire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

PJ 1

L'agression médiatique contre René Bousquet au sujet de la déportations des juifs de France

L'attaque est menée depuis 1979 par Serge Klarsfeld qui n'a pas l'excuse, contrairement à d'autres d'ignorer ce que fut la réalité. Elle est conduite avec l'efficacité que permet un quasi monopole de fait de l'information aggravé par la constatation du refus systématique observé chez les médias vraisemblablement conditionnés d'organiser au plan historique des débats contradictoires et loyaux.

Derniers exemples significatifs:

L'émission de télévision sur France III du 31 octobre 1997 " les dossiers de l'Histoire Vichy et les juifs 1940-1944 qui en plein proces Papon a permis le montage par Serge Klarsfeld et Patrick Rotman d'une large séquence mettant en cause René Bousquet d'une façon d'autant plus inadmissible que les propos avancés sont de total parti pris et que dans le cercle des esprits et passions réunies, il n'y a aucune place faite à la défense.

L'article paru dans le Monde, le 13 novembre 1997, sous la plume de Nicolas Weil qui s'inspire largement de l'émission et s'inscrit parfaitement dans la ligne habituelle du journal qui ne peut ou ne veut aborder objectivement la période de l'occupation.

Voici une réponse très brève sur la base de documents d'archive de préférence français à des accusations qui ne sont généralement assorties d'aucun commencement de preuve.

Sur l'affirmation péremptoire que la garantie obtenue le 2 juillet 1942 par René Bousquet assurant la sauvegarde des Juifs français n'a été qu'illusoire

Il est malheureusement vrai que pour certains, la garantie est devenue illusoire à partir de l'année 1944.

L'honnêteté voudrait cependant que chacun reconnaisse que pendant la période où René Bousquet a exercé ses fonctions à Vichy du 18 juillet 1942 au 31 décembre 1943, les juifs français ont été quasiment épargnés par les Allemands et qu'ils n'ont jamais été arrêtés par la Police française pour le compte des Allemands ou à des fins de déportation.

Il n'est pas non plus possible de nier au vu des archives de la Marne, le revirement qui a été opéré par les Autorités allemandes.

Je livre à l'attention des historiens deux documents respectivement du 2 et du 6 juillet qui traduisent la modification des ordres

Le préfet de la Marne, le préfet de l'Aube et le Préfet de Haute Marne avaient reçu un premier courrier daté du 2 juillet 1942 en ces termes:

..

Tous les juifs des deux sexes en état de travailler âgés de 16 à 45 ans devront

être concentrés de votre département dans un camp de Châlons qui sera établi par le Préfet régional. La surveillance des Juifs concentrés ainsi que leur transfert seront assurés par la police française.

Il y a lieu d'établir en quatre exemplaires les listes des juifs internés dans ce camp avec l'indication du nom, lieu et date de naissance, profession, domicile, situation de famille. Je vous prie de faire connaître pour le 6 juillet au Préfet Régional le nombre de juifs qui en application de cette décision seront envoyés des différents départements au camp de Châlons"

Ces instructions ont été ensuite rectifiées, le 6 juillet 1942 auprès des mêmes destinataires ainsi qu'il suit:

"

Je vous avise que la teneur de ma lettre du 2 juillet est ainsi modifiée:
Seules les catégories de juifs désignés ci-dessous sont tout d'abord à concentrer dans les camps:

- tous les juifs étrangers en tant qu'ils sont porteurs de l'étoile jaune
- tous les juifs apatrides
- les juifs Hongrois.

Sont hors de cause les juifs de nationalité française. Il y a lieu de me faire parvenir le plus tôt possible l'état des juifs capables de travailler appartenant aux catégories ci-dessus et résidant dans toute l'étendue de la région.

A titre indicatif, le changement d'ordre intervenu n'aboutira à aucune arrestation supplémentaire; il se soldera très précisément dans le département de la Marne par la non arrestation de 75 juifs français.

Autre affirmation primaire qui est pour le moins à nuancer:
le fait que le 2 juillet 1942, René Bousquet aurait fait aux Allemands pour la zone occupée une concession majeure en acceptant l'intervention de la Police française.

Il ne peut pas s'agir d'une concession majeure pour la bonne raison qu'en 1941 les autorités d'occupation ne se sont pas gênées de réquisitionner à la Préfecture de Police de Paris les inspecteurs et gardiens de la paix qu'ils ont ensuite utilisés sous l'autorité directe d'officiers et de sous officiers allemands pour arrêter indistinctement 5784 juifs étrangers et français.

La preuve résulte d'un rapport du Préfet de Police qui a été adressé au Délégué du Ministère de l'Intérieur le 21 août 1941 à la suite de rafles opérées à Paris dans le 11ème arrondissement

"

Les effectifs mis en oeuvre devaient être composés d'officiers, de sous officiers de l'armée d'occupation encadrant 2400 inspecteurs, gradés et gardiens de la Préfecture de Police. En résumé, ces opérations antijuives ont été effectuées sur la demande et par les soins des autorités d'occupation, mon administration ne s'étant bornée en la circonstance qu'à assister ces effectifs."

Au regard des conséquences de l'intervention des policiers français, il faut également tenir compte des effets et résultats. Voici ceux que j'ai observés dans la Marne:

cf rapport du Préfet au Délégué du Ministère de l'intérieur en date du 24 juillet 1942 sur les opérations dans l'ensemble de la Région

“ Sur un total de 96 qui résidaient récemment dans la région, 43 juifs des deux sexes ont été appréhendés. 16 ont été laissés en liberté pour des motifs divers (hospitalisation, grossesse avancée, enfant de moins de deux ans) 37, enfin avaient abandonnés depuis 48 heures ou plus leur domicile et n'ont pu être retrouvés.”

cf rapport du Comte Von Korff du 25/7/1942 au Commandant Militaire

“ Le chiffre de 95 juifs initialement prévu n'a pu être atteint: avec 43 juifs, on est resté en dessous de 50 %. Tandis que dans le département de la Haute Marne la proportion d'individus saisis était de 100%, elle ne se montait qu'à 50% dans le département de l'Aube et à 27,8% dans le département de la Marne, c'est à dire pour l'essentiel dans l'arrondissement de Reims.... En vue d'obtenir un résultat avoisinant les 100% le mieux serait de mettre en oeuvre les actions futures de façon instantanée dans l'ensemble de la zone occupée, en excluant la police française mais en utilisant la feldgendarmérie.”

Sur l'affirmation scandaleuse que René Bousquet aurait mis dans la tête des Allemands le 16 juin 1942 l'idée d'arrêter et de déporter 10.000 juifs étrangers de zone libre.

Ce n'est évidemment pas vrai. J'ai à ce propos étudié la possibilité d'une action en diffamation. Mon père aurait pu l'intenter s'il était vivant. Il se trouve que mort, son fils n'est pas recevable à agir à défaut d'être personnellement mis en cause; ce qui vous l'avouerez est un bel encouragement donné aux falsificateurs.

Les historiens pourrons notamment se reporter sur le sujet:

= au message téléphonique du Général Stulpnagel en date du 16 décembre 1941 qui a été à l'époque transmis par du Moulin de la Barthéte au Maréchal Pétain et par le Commandant Guichard à l'Amiral Darlan. Ce message qui se trouve aux Archives nationales dans le dossier de Brinon évoque une conversation qui s'est tenue, le 4 décembre 1941 à propos de la question des représailles entre le Général Stulpnagel et l'Amiral Darlan.

En voici les termes reproduits

“ Dans cette conversation le général avait parlé à l'Amiral Darlan de son intention de faire déporter vers l'Est un certain nombre de juifs considérés comme moralement responsables. Il a conservé la réponse que lui avait donné alors l'Amiral. Cette réponse disait ceci “ Ne pourriez vous pas aussi prendre des mesures dans la zone sud ce qui me débarrasserait des Juifs. L'amiral Darlan avait même dit qu'il tenait l'idée du général pour géniale. Le Général avait insisté pour que l'Amiral Darlan lui donne tout son appui afin que les autorités françaises et allemandes travaillent en

commun à créer un élément de compréhension à l'égard des mesures absolument indispensables."

= au livre de Serge Klarsfeld page 204 qui n'en est pas à une contradiction près; il s'agit d'un rapport Dannecker, sous le titre "réalisation pratique d'autres transports de juifs en provenance de France" qui mentionne concernant le territoire non occupé, alors qu'il examine la possibilité de faire partir de France toutes zones confondues un total de 100.000 juifs, la conversation qu'il a eue le 15 juin 1942 avec Darquier de Pellepoix

"Comme le montre l'entretien du 15 juin 1942 avec le commissaire français aux Affaires juives, on peut compter également sur la mise à notre disposition de plusieurs milliers de Juifs de zone non occupée en vue de leur évacuation."

Ce rapport est de surcroît antérieur à l'exigence manifestée par les allemands de voir déporter non pas 10.000 mais 50.000 juifs de zone occupée. cf lettre du 27 juin 1942 de Zeitschel de l'ambassade d'Allemagne en date du 27 juin 1942 (cf Paris Auschwitz ouvrage précité page 221)

Comment oser dire dans ces conditions que René Bousquet a pris l'initiative d'offrir 10.000 juifs étrangers de zone occupée : c'est un flagrant délit de falsification de l'histoire; c'est avec de tels propos infames qu'on fait assassiner.

Sur la contrepartie honteuse qui serait liée à la déclaration d'Oberg du 8 août 1942

La lecture du livre d'Yves Cazaux a certainement renseigné ceux qui n'ont cessé de dénigrer l'action résistante de René Bousquet face à l'occupant sur la réalité et l'importance des concessions qu'il a obtenues des Allemands, à l'occasion de ce que les historiens ont appelés les accords Oberg Bousquet (ce qui devient naturellement les accords Bousquet Oberg sous la plume de Nicolas Weil) alors que ces fameux accords, n'ont été en fait qu'une déclaration unilatérale d'Oberg, il est vrai préalablement et minutieusement négociée par René Bousquet.

En bref, René Bousquet a obtenu au niveau des principes la totale indépendance de la police française, et également de la Justice; le fait surtout essentiel au plan pratique que les personnes arrêtées ou jugées par les autorités françaises ne pourraient plus être prises comme otages et déportées en Allemagne.

Le comité responsable de l'acharnement qui, il n'y a pas si longtemps se réfugiait dans la thèse d'une reconquête maladroite de la souveraineté voire du syndrome du Pont de la rivière Kvaï, y trouvent maintenant l'explication de la déportation des juifs.

C'est une confusion, volontaire ou non de plus.

Il ne faut pas confondre la négociation sur la police et sur la justice qui était menée face à face entre René Bousquet et le général Oberg, avec le problème juif au quel René Bousquet n'a été mêlé que de façon incidente, et alors qu'interféraient toutes sortes d'autres participants, notamment du côté Français Darquier de Pellepoix et du côté allemand Knochen, Dannecker et tous les membres de l'ambassade d'Allemagne.

Fait tout à fait symptomatique, il n'y a trace, en effet, du mot juif ni dans la déclaration Oberg du 8 août 1942, ni dans aucun des documents échangés à propos de ces négociations entre les autorités françaises et les autorités allemandes et pas davantage dans les courriers et notes internes entre René Bousquet et Pierre Laval.

Ce qui est capital de souligner, c'est qu'à partir du 8 août 1942 et aussi longtemps que René Bousquet restera secrétaire général à police, il n'y aura plus d'opération mixte ou conjuguée ni d'opération effectuée par les forces de police françaises sous les ordres directs des Autorités allemandes.

ce qui lui donnera les seuls et véritables
moyens d'une résistance efficace.

C'est, d'ailleurs, parce que les Allemands voudront reprendre l'initiative que René Bousquet sera chassé par eux de son poste le 31 décembre 1943 avec comme conséquence immédiate, dès le premier janvier 1944, la remise en cause spectaculaire des accords devenus aussitôt caducs.

Le 3 février 1997

Monsieur Hervé BOURGES
Conseil supérieur de
l'audiovisuel
Tour Mirabeau
39/43 quai André Citroën
75739 - PARIS CEDEX 15

Monsieur le Président,

L'affaire PAPON
replacedans l'actualité l'histoire de Vichy.

J'ai observé que depuis de nombreuses années, collant
au déroulement des procédures successivement engagées
contre Paul TOUVIER, Jean LEGUAY, et contre mon père, René
BOUSQUET, l'opinion publique a été systématiquement et
sciemment matraquée, parfois de façon indécente à la radio
comme à la Télévision.

Un matraquage accompagné très souvent de falsifications
éhontées ou de non-dits essentiels.

Il n'est pas question de vous demander de limiter de
quelque façon que ce soit la liberté d'expression des
invités aux émissions.

Ce qui me paraît, par contre, nécessaire, urgent et de
votre compétence, c'est en l'état de la législation

- = de veiller de façon générale à ce que les journalistes
par eux mêmes ou par le biais de leurs interlocuteurs
sélectionnés ne divulgent pas qu'une seule et même
pensée.
- = d'imposer dans les émissions historiques controversées
l'organisation d'un débat loyal et contradictoire;
- = de faire en sorte d'éviter en particulier la mise
en condition de l'opinion, voire le véritable viol
organisé des consciences, magistrats et jurés compris
à l'occasion des procès correctionnels et d'assises.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de
ma parfaite considération.

Copie :

Mr le Premier Ministre
Mr le Président de l'Assemblée Nationale
Mr le Président du Sénat
Mrs les Présidents des Télévisions et radios

Le 3 février 1997

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
sur la Justice
Cour de Cassation
5 quai de l'Horloge
75055 - PARIS

Monsieur le Premier Président,

La commission sur la Justice étant dotée d'un large pouvoir de proposition, je crois utile d'attirer son attention:

- = sur les conditions dans les quelles mon père René BOUSQUET a été poursuivi pour crime contre l'humanité, cinquante ans après les faits au mépris d'une décision d'acquiescement et de l'autorité de la chose jugée.
- = sur les attaques dont il continue à être l'objet dans l'actualité, malgré son décès.

Je vous donne à titre d'exemple l'article paru dans le journal Le Monde du 25 janvier 1997 sous la plume de Mr Laurent Greilsamer, qui fait référence au document qui a servi de prétexte aux nouvelles poursuites qui ont été engagées en 1989.

Le journaliste écrit :

" Le 2 juillet 1942, René BOUSQUET signa un accord au terme duquel il prenait l'engagement de faire arrêter par la police française, en zone occupée le nombre de juifs exigé par Berlin "

Cette présentation des faits est fallacieuse :

d'une part, dans la forme, le document auquel Mr Greilsamer se réfère n'est en aucune façon un protocole d'accord mais un rapport unilatéral, strictement allemand, bien entendu inconnu à l'époque de Vichy, qui est apparu en 1955 dans le livre de Mr Billig sur le Commissariat général aux questions juives,

d'autre part, au fond, l'article occulte deux faits capitaux :

- = la sauvegarde obtenue au cours de la négociation des juifs français qui a duré jusqu'au 31 décembre 1943, date à laquelle mon père a quitté ses fonctions de secrétaire général à la Police et non de ministre comme l'indique, autre erreur, dans son article le même journaliste.

- = le sauvetage réalisé de tres nombreux juifs étrangers, grace au principe de l'intervention de la seule police française; ce que la justice avait tres raisonnablement apprécié en 1949, il est vrai, à l'époque, en dehors des pressions et du tumulte.

Quelles sont les conséquences à tirer de cet exemple :

- = l'intérêt pour la Justice d'en revenir aux grands principes de droit ce qui lui éviterait selon moi de donner l'impression de se compromettre à bien des égards.
- = l'opportunité de la création d'une charte professionnelle, définissant les obligations fondamentales de la profession de journaliste avec la création d'une commission de discipline et de procédures et sanctions calquées sur celles des avocats.
- = la nécessité d'organiser un véritable droit de réponse lorsqu'une personne dénommée est mise en cause, placé sous le contrôle d'un magistrat spécialisé et étendu aux héritiers sinon au représentant moral, lorsque la personne est décédée. Cette nécessité est d'autant plus grande dans la confusion créée par la multiplicité des accusations tardives.
- = le souci d'imposer à tous les débats de nature historique qui se situent hors du prétoire, notamment à la télévision et dans l'enseignement des règles en assurant la loyauté.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma tres haute considération.

Copie

Mr le Premier Ministre
 Mr le Président de l'Assemblée Nationale
 Mr le Président du Sénat
 Les Personnalités membres de la Commission sur la Justice
 Le Journal le Monde